

Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

REFERENCE:
UA DZA 2/2016

2 septembre 2016

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; et de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux résolutions 24/7, 25/2, 24/6, 25/18 et 25/13 du Conseil des droits de l'homme.

À cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant les arrestations et les poursuites pénales à l'encontre de **M. Mohamed Tamalt, défenseur des droits de l'homme, journaliste et blogueur, ainsi que de M. Slimane Bouhafs, défenseur des droits de l'homme, pour des publications sur le réseau social *Facebook*.**

M. **Mohamed Tamalt** est journaliste et blogueur algérien résidant à Londres. Il publie un magazine en ligne appelé « *Arab Context* » ainsi qu'une page *Facebook* sur lesquelles sont publiées des articles concernant la situation des droits de l'homme et les politiques gouvernementales, et qui portent notamment sur la corruption et le népotisme présumés des responsables du gouvernement et de l'armée. M. Tamalt a obtenu l'asile au Royaume-Uni en 2007 après avoir fui l'Algérie en raison de menaces liées à ses publications. Ces menaces auraient récemment diminué en intensité, ce qui lui a permis de rentrer en Algérie.

M. **Slimane Bouhafs** est un défenseur des droits de l'homme algérien.

Selon les informations reçues:

Concernant M. Mohamed Tamalt :

Le 27 juin 2016, M. Tamalt aurait été arrêté à Alger et placé sous mandat de dépôt. Il aurait été accusé « d'offense au président de la République aux institutions publiques », en vertu des articles 144 bis et 146 du Code pénal. Ces

articles prévoient des amendes plutôt que des peines de prison pour de telles accusations.

La cour aurait ordonné la détention de M. Tamalt dans la Prison de el-Harrach, à Alger, jusqu'à l'issue de son procès.

Le 4 juillet 2016, les avocats de M. Tamalt auraient demandé sa mise en liberté sous caution alléguant que la privation de liberté de ce dernier était arbitraire. La Cour aurait ensuite rejeté cette demande.

Le 11 juillet 2016, M. Tamalt aurait été condamné par le tribunal de Sidi M'Hamed à deux ans de prison ferme pour « offense au président de la République » et « outrage à corps constitué » pour ses publications sur *Facebook*, dont une vidéo diffusée le 2 avril 2016, présentant un poème subversif et des images du Président algérien Abdelaziz Bouteflika. Il aurait également écopé d'une amende de 200,000 dinars (environ USD 1800). Le 9 août 2016, la chambre pénale de la Cour d'Alger a confirmé la sentence.

Depuis le jour de son arrestation, le 27 juin 2016, et jusqu'à ce jour, M. Tamalt mène une grève de la faim. Selon de récentes informations, il aurait perdu sa capacité de mouvement et de prononciation ainsi que le sens de la vue. Le 25 août 2016, il aurait été transporté à l'hôpital en raison de son état de santé jugé critique.

Concernant M. Slimane Bouhafs :

Le 31 juillet 2016, M. Bouhafs aurait été arrêté à Sétif par les services de renseignements généraux algériens. Il aurait été accusé « d'atteinte au prophète Mahomet et à la religion musulmane », en raison de publications sur son compte *Facebook*. Les publications concerneraient des critiques contre l'Islam politique et le terrorisme et l'article 2 de la Constitution selon lequel « l'Islam est la religion de l'Etat ». En début d'après-midi du 31 juillet 2016, il aurait été transféré au siège de la gendarmerie de la commune de Bousselam, tandis que son domicile faisait l'objet d'une perquisition. Il n'a pas pu s'entretenir avec un avocat pendant sa détention provisoire, ni son interrogatoire ou son procès.

Le 7 août 2016, le tribunal de première instance d'Ath Warthilane à Sétif l'a condamné à une peine de cinq ans de prison et une amende de 100 000 dinars pour outrage au prophète et dénigrement des principes et préceptes de l'islam, en vertu de l'article 144 bis 2 du Code pénal algérien.

Le 30 août 2016, le procès d'appel s'est tenu au tribunal de Sétif. Le verdict doit être prononcé le 6 septembre 2016.

Mr. Slimane Bouhafs mène actuellement une grève de la faim qui a débuté le jour de son arrestation le 31 juillet 2016, afin de protester contre son maintien en détention à la prison de Bel Air à Sétif. Selon les dernières informations il a perdu beaucoup de poids et souffre de la goutte, ce qui l'oblige à adopter une alimentation stricte qui n'est pas disponible à la prison. Il est actuellement détenu dans une cellule proche de l'infirmerie.

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur les faits qui nous ont été soumis, nous exprimons de sérieuses préoccupations quant à l'arrestation, la détention et la condamnation de M. Tamalt et de M. Bouhafs, qui semblent être directement liées à l'exercice de leur droit à la liberté d'expression. Nous sommes également préoccupés par leur état de santé critique en détention.

Les allégations reçues semblent contrevenir à certaines normes et principes fondamentaux énoncés dans le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ratifié par l'Algérie le 12 septembre 1989, en particulier les articles 9, 10, 14 et 19, qui consacrent le droit à ne pas être arrêté arbitrairement, le droit à un procès équitable et public, et le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

Nous souhaiterions également rappeler les dispositions de la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme selon lesquelles les États ne peuvent pas imposer des restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP, relatif à l'exercice du droit à la liberté d'expression, notamment concernant les discussions des politiques gouvernementales.

En ce qui concerne la détérioration de l'état de santé de M. Tamalt et de M. Bouhafs, nous tenons à souligner que la meilleure façon de tenter de mettre un terme à une grève de la faim est de répondre aux violations des droits humains sous-jacents qui sont la base de l'action initiée. Les autorités ont le devoir de chercher des solutions aux situations extrêmes engendrées par une grève de la faim, notamment au à un dialogue de bonne foi sur les griefs revendiqués, tout en respectant les souhaits et la volonté de ceux qui utilisent cette forme de manifestation.

En outre, les allégations mentionnées ci-dessus semblent contrevenir à la responsabilité principale et au devoir de l'Etat de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, selon la Déclaration sur le droits et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales reconnus du 8 mars 1999, et en particulier ses articles 1, 2, 6 et 12.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante

www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence de ces deux cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits de M. Mohamed Tamalt et de M. Slimane Bouhafs.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations détaillées concernant la base légale ayant conduit à l'arrestation, à la détention et à la sentence prononcée à l'égard de M. Tamalt et M. Bouhafs. Plus particulièrement, nous vous saurions gré de bien vouloir mettre l'accent sur la compatibilité de ces mesures avec les normes internationales en matière de droit de l'homme.
3. Veuillez fournir des informations détaillées concernant les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence, en conformité avec les normes internationales des droits de l'homme pour permettre aux défenseurs des droits de l'homme d'exercer leurs droits à la liberté d'expression, y compris leur capacité à exprimer pacifiquement des opinions critiques envers la situation politique et la conduite du Gouvernement ou des agents gouvernementaux.
4. Veuillez fournir des informations détaillées concernant les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence afin de chercher des solutions destinées à pallier à la situation d'extrême gravité dans laquelle se retrouvent M. Tamalt et M. Bouhafs en raison de leur décision d'entreprendre une grève de la faim. Respectant les souhaits et la volonté de M. Tamalt, nous vous saurions gré de bien vouloir nous éclairer sur l'ensemble des griefs susmentionnés à travers un dialogue de bonne foi.

Après avoir adressé un appel urgent au Gouvernement, le Groupe de travail peut traiter le cas selon sa procédure ordinaire afin de rendre un avis sur la question visant à déterminer si la privation de liberté était arbitraire ou non. Le recours à la procédure d'action urgente, à caractère purement humanitaire, ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail peut rendre. Le Gouvernement est tenu de communiquer des réponses séparées pour la procédure d'action urgente et pour la procédure ordinaire.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la protection des droits et des libertés de M. Mohamed Tamalt et de M. Bouhafs. Nous prions également votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

José Guevara
Vice-Président-Rapporteur du GTDA

David Kaye
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Dainius Puras
Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Michel Forst
Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Juan Ernesto Mendez
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants